

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIERE



CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN		Rédacteur :
Direction du Développement Economique Territorial et International		Corinne WLOSIK
TITRE :	Association Alsace Internationale (AI)	Date :
	Convention financière 2013	10 avril 2013

Sommaire :

<i>I : OBJET DE LA CONVENTION</i>	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Durée de la convention	4
<i>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</i>	5
Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle	5
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	5
<i>III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION</i>	6
Article 5 : Utilisation de la subvention	6
Article 6 : Documents à produire	6
Article 7 : Obligations fiscales et sociales	7
Article 8 : Responsabilités - assurances	7
Article 9 : Information et communication	7
Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces	7
Article 11 : Obligations comptables	8
<i>IV : DIVERS</i>	9
Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention	9
Article 13 : Avenant	9
Article 14 : Résiliation	9
Article 15 : Exécution	10
Article 16 : Election du domicile	10
Article 17 :	10

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d'une part,

ET

l'association Alsace International (AI), inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg au volume XXXVII Folio N°2 2 et ayant son siège social situé au Château KIENER, 24 rue de Verdun 68000 COLMAR, représentée par Monsieur André REICHARDT, son président en exercice, ci-après désigné par les termes “l'association”

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 14 décembre 2009 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 6 mai 2013

PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2013 en faveur d'Alsace International.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à l'association est d'accompagner le Conseil Général dans sa politique de développement économique.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir, sous réserve de l'inscription de crédit au budget primitif, l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces principales actions, définies dans une convention cadre, sont :

- Promotion de l'Alsace et de ses compétences à l'international
- Implantation d'entreprises étrangères

A noter que depuis le 1er janvier 2011, la mission de développement international des acteurs économiques alsaciens a été transférée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle s'éteindra au versement du solde de la subvention.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Le budget prévisionnel d'Alsace International au titre de l'année 2013 s'établit à un montant maximum de **3 024 000 €**.

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant maximum de **846 720 euros** pour son fonctionnement.

Dans l'éventualité d'une réorganisation du développement économique en Alsace, le Département du Bas-Rhin se réserve le droit de revoir les modalités de sa contribution départementale au titre de l'année 2013.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Versement d'un **premier acompte de 500 000 euros** (59% de la subvention totale), dès signature de la présente convention,
- Versement d'un **second acompte de 262 048 euros** (31%) en novembre 2012.
- Versement **éventuel** du **solde de la subvention, soit un montant de 84 672 euros** (10%) en 2014 et ce, en fonction du bilan financier de l'association et sur présentation du rapport d'activité et des résultats 2013, en lien avec le plan d'actions annuel.

Ces modalités permettront à l'association de disposer des fonds nécessaires à son activité au moment opportun. L'association transmettra aux services du Conseil Général des éléments de suivi de l'exécution budgétaire ainsi que de suivi de trésorerie régulier.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son **rapport d'activité** qui sera soumis au Conseil Général.

Enfin, afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, Alsace International s'engage en outre à transmettre semestriellement au Département les documents présentant :

- le point sur sa trésorerie du semestre écoulé ;
 - les encaissements de subventions éventuels,
 - le total des comptes de placements,
 - le total des comptes bancaires,
- un état de réalisation budgétaire synthétisé ainsi qu'un état détaillé de suivi budgétaire par grandes lignes du budget, tel que défini en partenariat avec le Conseil Général au regard des objectifs du plan d'actions.

Ces procédures de suivi d'exécution seront éventuellement complétées par d'autres indicateurs (qualitatifs et/ou quantitatifs) afin de suivre la réalisation de l'objet de la convention financière signée par le Département et l'association.

De la même manière, il conviendra également d'élaborer les modalités d'un suivi de l'activité d'Alsace International.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

André REICHARDT

Guy Dominique KENNEL